

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 05/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

MARNIER LAPOSTOLLE BISQUIT exBISQUIT DUB

BP 20002
16100 Cognac

Références : A compléter
Code AIOT : 0007205459

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2024 dans l'établissement MARNIER LAPOSTOLLE BISQUIT exBISQUIT DUB implanté 90 Bd de Paris BP 20002 16100 Cognac. L'inspection a été annoncée le 30/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARNIER LAPOSTOLLE BISQUIT exBISQUIT DUB
- 90 Bd de Paris BP 20002 16100 Cognac
- Code AIOT : 0007205459
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CAMPARI France exploite à Cognac une installation de vieillissement de Cognac et de stockage de produits finis. L'exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral du 06 février 2007 complété le 3/06/2009.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-68	Demande d'action corrective	30 jours
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 10.5	Demande d'action corrective	3 mois
4	Interrupteur général chais	Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 12.6.1	Demande d'action corrective	1 mois
7	Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 12.6.1	Demande d'action corrective	1 mois
8	Réserve incendie	Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 12.6.2	Demande d'action corrective	2 mois
12	Aire de chargement / Déchargement – Consignes	Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 12.5.1	Demande d'action corrective	30 jours
13	FOUDRE – Vérifications	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande d'action corrective	3 mois
14	FOUDRE - Agressions foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etat des matières stockées.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
5	Protection IP55	Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 12.6.1	Sans objet
6	Mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 12.6.1	Sans objet
9	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 12.4.3	Sans objet
10	Aire de chargement / Déchargement	Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 12.5.1	Sans objet
11	Aire de chargement / Déchargement – Mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 12.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté un retard dans la résorption des non-conformités relatives aux installations électriques et aux installations de protection contre la foudre. L'exploitant doit remédier à ces constats dans les meilleurs délais.

Les autres points n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que dorénavant l'exploitation du site était réalisée par la société CAMPARI FRANCE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalise la déclaration de changement d'exploitant à l'adresse suivante : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42637
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30jours

N° 2 : Etat des matières stockées.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>[...]</p> <p>Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a transmis l'état des stocks au 12 mars 2024 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 183 m3 d'alcool de bouche 40° en bouteilles conditionnées - 590 m3 d'alcool de bouche vrac - 14 m3 d'alcool à 12,5° (champagne) - Matières sèches (bouteilles vides, cartons, étiquettes, coffrets, bouchons). <p>Concernant les matières sèches, l'état des stocks indique la présence de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 472 m3 de coffrets carton montés - 100 m3 de cartons - 15 m3 de bouchons composite en liège - des étiquettes - 1000 palettes de bouteilles vides (emballées dans du carton et du plastique). <p>Cet état des stocks est disponible à tout instant et en tout lieu.</p> <p>Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence des alcools de bouche et des matières sèches sans pour autant vérifier que les quantités indiquées dans l'état des stocks sont conformes par rapport à la réalité du terrain.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 10.5
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15-100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.</p> <p>En particulier les installations électriques, [...] doivent être entretenus en bon état et contrôlés</p>

après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

Constats :

Par courriel du 25 mars 2024, l'exploitant a transmis le certificat Q18 du 27 mars 2023 réalisé par l'APAVE (Intervention du 27 février 2023 au 27 mars 2023) relatif à la vérification des installations électriques du site. Le certificat conclut que les installations électriques ne peuvent pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion.

Par courriel du 25 mars 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de vérification du 21 février 2024 au 22 février 2024 (rapport n°10916012-005-1 du 22 février 2024)
Ce certificat fait état de 6 non-conformités dont une déjà vue les années précédentes. L'exploitant a indiqué avoir du retard dans la résorption des non-conformités. En effet, l'électricien habituel a fait faillite et un nouvel électricien a du être trouvé. L'exploitant a indiqué qu'un devis est en cours et que les travaux sont prévus prochainement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection un justificatif attestant que toutes les non-conformités indiquées dans le rapport de vérification des installations électriques de 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

N° 4 : Interrupteur général chais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 12.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Interrupteur générale

Prescription contrôlée :

Un interrupteur générale, bien signalé et protégé des intempéries, permet de couper l'alimentation électrique du chais, sauf celle des moyens de secours et de sécurité, est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur du chais.
Un voyant lumineux extérieur signal la mise sous tension des installations électriques du chais autre que les installations de sécurité.

Constats :

L'exploitant a indiqué que :

- la zone Mise en bouteille dispose d'un interrupteur général au niveau du TGBT. L'inspection a constaté la présence de cette interrupteur et du voyant de mise sous tension.
- la zone palettiseur dispose d'un interrupteur et d'un voyant situé à l'extérieur.
- la zone 109 dispose pour ces 2 chais d'un interrupteur et d'un voyant situés à l'extérieur.

Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence des différents interrupteurs et des voyants

des différentes zones. L'inspection a constaté que le voyant du chai PC26 ne fonctionne pas.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant répare le voyant du chai PC26.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois

N° 5 : Protection IP55

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 12.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Protection IP55
Prescription contrôlée : Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des chais, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP55
Constats : L'inspection a constaté, par sondage, que les pompes situées dans les chais 6 et 9 sont IP55.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 12.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre
Prescription contrôlée : Les cuveries métalliques doivent être reliées électriquement de manière équipotentielle au circuit général de terre.
Constats : L'inspection a contrôlé, par sondage, la mise à la terre des cuves inox dans la chais 6, 7 8 et 9. Aucune non-conformité n'a été relevée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 12.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : Chaque chai est doté d'extincteurs portatifs de telle sorte que la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne soit jamais supérieure à 15 mètres. Leur puissance extinctrice minimale doit être de 144B. EN outre il est prévu en complément, un extincteur sur roues de 50 kg environ par volume de 1000 m ³ d'alcool. Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.
Constats : Par courriel du 25 mars 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de vérification des extincteurs pour les années 2023 (intervention du 28 mars 2023- EUROFEU) et 2024 (Intervention du 11 mars 2024 - EUROFEU). Ces rapports ne notent pas de non-conformité pour les extincteurs présents dans les chais. Par sondage, il a été vérifié la présence d'extincteurs dans les chais. L'inspection a constaté que les extincteurs 97, 55, 56 et 51 ont bien été contrôlés en février 2024. Par courriel du 25 mars 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de vérification des RIA pour les années 2023 (intervention du 28 mars 2023- EUROFEU) et 2024 (Intervention du 11 mars 2024 - EUROFEU). En 2023, le rapport fait état de 2 RIA avec fuite (n°1 et n°4). En 2024, le rapport fait état de 4 RIA avec fuite (n°1 à 4). Tous sont à remplacer. Par ailleurs, un test du RIA n°1 a été réalisé. Le test a été concluant. Il a toutefois été constaté que le RIA est fuyard.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant répare les 4 RIA présents sur le site et transmet le justificatif de ces réparations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois

N° 8 : Réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 12.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie
Prescription contrôlée : Le site est pourvu de réserve d'eau d'une capacité minimale de 50m ³ , constituée de deux cuves d'une capacité de 25 m ³ .
Constats : L'inspection a constaté que les 2 réserves indiquées sont situées dans le chai 4. Ces 2 réserves ne sont pas accessibles pour le SDIS. Ces réserves servaient pour le stockage de l'eau osmosée. L'exploitant a précisé qu'en cas d'incendie, des bouches et des bornes incendie sont présentes sur le domaine public. Aussi, l'inspection note qu'en 2017 lors d'une inspection, le SDIS a fait réaliser des tests de débit simultané des 3 bornes incendie situées à moins de 200 m autour du site (PI 69, PI 71, et PI 204) afin d'évaluer le débit réel disponible. L'inspection a constaté que l'exploitant ne connaît pas le débit de chacune des bornes incendie (débit pour chaque borne incendie et débit simultané des 3 bornes incendie), ni ses besoins en eau d'extinction incendie. Lors de cette même inspection, le SDIS a indiqué que les 2 cuves ne seront pas utilisées par le SDIS en cas d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant dimensionne ses besoins en eau incendie selon la méthodologie du guide pratique "D9". Il vérifie ensuite que les bornes ou bouches incendies situées à proximité (moins de 200 mètres) du site permettent de répondre au besoin en eau incendie (nombre, débit). A défaut, il complète les besoins en eau manquants avec une réserve d'eau. L'ensemble de ces éléments sont transmis à l'inspection avec tous les justificatifs nécessaires. Ces éléments seront ensuite repris dans un arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2mois

N° 9 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 12.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Tout chai dont la surface au sol est supérieure à 300 m ² doit comporter dans son tiers supérieur, un dispositif de désenfumage dont la surface doit être égale à au moins 1/300ème de la surface au sol du chai dans être inférieure à 1 m ² (non comprise les surfaces fusibles). Des commandes manuelles des exutoires de fumées et de chaleur doivent être facilement

accessibles depuis au moins une issues.
<p>Constats :</p> <p>Par courriel du 25 mars 2024, l'exploitant a présenté les rapports de vérification des installations de désenfumage pour les années 2023 (intervention du 19 avril 2023- EUROFEU) et 2024 (Intervention du 6 mars 2024 - EUROFEU).</p> <p>Ces rapports n'indiquent pas de non-conformité.</p> <p>Le jour de l'inspection, il a été constaté que les installations de désenfumage du chai 6 ont été contrôlées en mars 2024.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Aire de chargement / Déchargement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 12.5.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Rétention</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les aires sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des alcools de bouches dans des camions citernes ou des barriques. Chaque aire est associée à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer tout épandage provenant du camion citerne, des installations fixes de stockage ou des tuyaux de transfert lors des opérations de chargement ou de déchargement. Cette cuvette à une capacité au moins égale au camion citerne le plus grand pouvant être admis sur l'aire.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence d'une aire de chargement / déchargement sur le site. Cette aire est équipée d'une cuve enterrée pour faire office de rétention d'un volume de 35 m3.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Aire de chargement / Déchargement – Mise à la terre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 12.5.1</p>
--

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre
Prescription contrôlée : Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté la prise de terre associée à l'aire de chargement / déchargement. L'exploitant a indiqué que les camions viennent avec leur propre câble de mise à la terre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Aire de chargement / Déchargement – Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 12.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : Des consignes sont établies pour la chargement / déchargement des camions. Elles sont affichées à proximité de l'aire de dépotage. Elles précisent en particulier que tout chargement ou déchargement d'une citerne routière ne peut être effectuée que si la liaison équipotentielle est assurée.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence d'une consigne pour fermer ou ouvrir les vannes présentes sur l'aire de chargement / déchargement : - en présence d'un camion : ouverture de la vanne de la cuve et fermeture de la vanne EP - en l'absence de camion : ouverture de la vanne EP et fermeture de la vanne de la cuve. Ces consignes ne sont pas affichées de manière visible. Toutefois, il n'a pas été constaté de consigne indiquant que tout chargement ou déchargement d'une citerne routière ne peut être effectuée que si la liaison équipotentielle est assurée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant remet en état les consignes au niveau de l'aire de chargement / déchargement. Ces consignes doivent préciser que tout chargement ou déchargement d'une citerne routière ne

peut être effectuée que si la liaison équipotentielle est assurée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30jours

N° 13 : Foudre – Vérifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté que les vérifications suivantes ont été réalisées :

- Vérification complète du 03/04/2020 réalisée par l'APAVE (non contrôlée par l'inspection),
- Vérification visuelle de 2021 (non contrôlée par l'inspection),
- Vérification complète du 1/04/2022 par l'APAVE (Rapport n°10916022-002-1 du 03/04/2022),
- Vérification visuelle du 27/03/2023 par l'APAVE (Rapport n°10916023-002-1 du 30/05/2023).

L'inspection a constaté que les 2 dernières vérifications font apparaître un certain nombre de non-conformités et quelques avis suspendus (non vérifié par l'APAVE du à un problème d'accessibilité). Les observations et les avis suspendus sont les mêmes dans les 2 rapports.

L'exploitant a précisé que des travaux étaient prévus en juillet 2023 mais que la société prévue pour les travaux a fait faillite. Un nouveau devis a été réalisé le 8 février 2024 par la société

BRUNET (vu l'attestation QUALIFOUDRE 051168352016/MAL du 5/12/2023). Les travaux sont prévus à partir du mois d'avril.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les justificatifs attestant de la réalisation des travaux.

Une fois les travaux terminés, l'exploitant réalise la vérification complète obligatoire. Aucun avis suspendu ne doit apparaître dans le rapport sans qu'il soit dûment justifié. L'exploitant transmet à l'inspection le rapport de vérification 2024 après travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

N° 14 : Foudre - Agressions foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Compteur foudre

Prescription contrôlée :

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué disposer de 2 paratonnerres :

- un sur le château (qui protège aussi la zone 109)
- un sur le bâtiment mise en bouteille.

L'exploitant a indiqué que les compteurs foudre sont HS et doivent être remplacés avec les travaux prévus sur les installations de protection contre la foudre (Vu le devis de la société BRUNET du 8 février 2024).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant répare les compteurs foudre.

L'exploitant met en place une consigne pour vérifier régulièrement les compteurs foudre. En cas de coup de foudre avéré, l'exploitant doit réaliser une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3mois